

CADRE NORMATIF

Programme d'appui à la recherche et à l'innovation du domaine minier

2022-2025

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

L'innovation est essentielle pour maintenir la compétitivité de toute économie. Elle permet aux entreprises de demeurer à la fine pointe de l'évolution technologique dans un contexte de changement mondial et de s'y adapter afin de demeurer concurrentielles pour faire face à la mondialisation. Au Québec, il est important que les entreprises qui explorent et exploitent les ressources naturelles de notre province le fassent avec les meilleures méthodes possibles afin de maximiser les retombées pour tous les Québécois, tant d'un point de vue économique et environnemental, que social.

L'économie du Québec a besoin de la mise en production de mines rentables dans un cadre de développement durable, cela afin de poursuivre le développement du territoire tout en permettant de créer de la richesse pour l'ensemble des Québécois.

Actuellement, les principaux compétiteurs du Québec (Australie et Brésil) ont mis en production de nouvelles mines plus technologiques et compétitives, dont les coûts de revient sont la moitié de ceux des mines traditionnelles. De plus, les besoins en métaux et minéraux évoluent et de nouveaux marchés liés aux hautes technologies s'ouvrent. Quant aux exigences environnementales et sociales, elles sont de plus en plus sévères et les communautés locales s'impliquent davantage dans les projets. Les entreprises d'ici doivent donc investir dans la recherche et le développement (R et D) pour développer l'expertise nécessaire afin de rester compétitives et de percer les nouveaux marchés.

On entend par projets de R et D, les travaux qui permettent de développer ou d'améliorer des procédés, des technologies ou des modèles. La R et D permet aussi d'adapter au domaine minier québécois des technologies développées dans d'autres pays ou dans d'autres industries.

Les retombées économiques de l'industrie minière sont importantes pour le Québec. En 2019, selon l'Institut de la statistique du Québec, les livraisons minérales atteignaient près de 12 G\$ et l'industrie minière employait environ 19 000 travailleurs et à ces chiffres s'ajoutent 19 000 emplois indirects.

Plus que toute autre activité économique, les prix sous-jacents du marché des minéraux et métaux sont particulièrement cycliques. Pour stabiliser les investissements en R et D et préserver cette industrie tout au long de ces cycles, le secteur minier a besoin du soutien de l'État afin de faire face à ces périodes plus difficiles.

Le soutien en R et D du secteur de l'industrie minière est essentiel pour que les entreprises du Québec puissent suivre l'évolution mondiale dans ce domaine et qu'elles demeurent compétitives.

En réponse à ses besoins, en matière d'innovation, exprimés par les entreprises minières du Québec, le ministre propose le Programme d'aide à la recherche et à l'innovation du domaine minier (ci-après le « Programme »), élaboré en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) qui permet notamment au ministre d'élaborer des programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources minérales.

Ce programme contribue directement à l'atteinte des objectifs gouvernementaux suivants :

- la Vision stratégique du développement minier au Québec 2019-2022¹, notamment afin d'assurer un financement de la recherche stable et prévisible dans le domaine minier;
- le Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025 en appuyant la recherche qui mènera les entreprises du domaine minier vers la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques (MCS) de façon durable.

¹ La Vision stratégique du développement minier au Québec 2016-2021 a été prolongée jusqu'en 2022. Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, « Vision stratégique du développement minier au Québec 2016-2021 » [[En ligne](#)].

2. OBJECTIFS ET DURÉE DU PROGRAMME

2.1 Objectifs

Le Programme a pour objectif d'améliorer la compétitivité de l'industrie minière du Québec en appuyant les entreprises dans leurs projets de R et D et d'innovation, selon au moins deux dimensions du développement durable².

Plus précisément, il vise à faire progresser à court terme les projets situés entre les niveaux de maturité technologique (NMT)³ 3 et 8 inclusivement vers un niveau plus élevé.

2.2 Durée

Le Programme entre en vigueur le 2 août 2022 et prendra fin à la survenance du premier des événements suivants :

- le 31 mars 2025;
- lorsque le budget alloué est entièrement engagé.

3. ADMISSIBILITÉ

3.1 Requérants admissibles

Les requérants admissibles au Programme sont les entreprises à but lucratif immatriculées au registre des entreprises, ayant un établissement au Québec et œuvrant dans le secteur de l'industrie minière ou offrant des biens et services à ce secteur.

Les entreprises d'exploration minière ne sont pas dans l'obligation d'avoir des employés au Québec, mais doivent détenir des titres miniers au Québec. Les entreprises d'exploitation minière et celles offrant des biens et services au secteur minier doivent obligatoirement avoir des employés au Québec.

3.2 Requérants non admissibles

N'est pas admissible au Programme tout requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est inscrit au registre des entreprises non admissibles;
- est sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3) ou de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36);
- a, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière provenant du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN);
- ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Le MERN se réserve le droit de refuser de traiter une demande d'aide financière si l'un des sous-traitants du requérant a fait antérieurement de fausses déclarations avérées dans l'un de ses programmes. Il en avisera alors le requérant par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le désire.

3.3 Projets admissibles

Les projets admissibles doivent :

- être des projets de R et D et ou d'innovation dans le domaine minier;
- être bénéfiques au requérant dans la conduite de ses opérations;

² Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement (Loi sur le développement durable, article 2).

³ Mesure développée par la NASA qui grade le niveau de maturité d'une recherche scientifique selon qu'elle est plus ou moins près de la commercialisation. Les niveaux vont de 1 à 9, selon l'échelle publiée par Innovation, Sciences et Développement économique Canada, 1 étant de la recherche fondamentale et 9 étant la dernière étape avant la commercialisation d'un produit. Terme anglais, Technology readiness level.

- permettre d'améliorer la compétitivité de l'industrie minière du Québec;
- concerner au moins un des secteurs d'activité de l'industrie minière et au moins deux dimensions du développement durable, soit :

Secteur de l'industrie minière du Québec	• Exploration • Exploitation • Traitement du minerai du Québec • Transformation du concentré provenant du minerai du Québec • Valorisation des résidus miniers provenant du traitement du minerai du Québec • Restauration et réaménagement
Dimension économique	• Augmentation de la productivité • Diminution des coûts de production • Économie d'énergie • Transformation numérique des opérations • Développement de nouveaux marchés pour les ressources minérales du Québec • Développement ou amélioration de nouvelles techniques/technologies
Dimension environnementale	• Réduction des gaz à effet de serre (GES) • Adaptation aux changements climatiques • Réduction de l'empreinte environnementale • Réduction des rejets dans l'environnement • Protection de l'environnement
Dimension sociale	• Augmentation de la sécurité des travailleurs • Augmentation de l'acceptabilité sociale

- s'associer avec une université, un centre de recherche, un consortium de recherche ou un organisme de recherche public ou privé pour la réalisation du projet;
- avoir un NMT entre 3 et 8 inclusivement et viser à faire progresser son niveau vers un niveau plus élevé;
- être d'une durée d'au moins un an et d'au plus trois ans. Sur demande du bénéficiaire et avec l'acceptation du MERN, un délai supplémentaire maximal de six (6) mois peut être accordé en raison de circonstances exceptionnelles et ajouté au délai prévu dans la convention. Dans ce dernier cas, il faut que le requérant fasse la démonstration de circonstances exceptionnelles, que le projet soit commencé et que le délai additionnel demandé permette effectivement de compléter l'ensemble du projet. La subvention accordée au départ ne pourra être augmentée à la suite de ce nouveau délai.

3.4 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles au Programme :

- les montants qui sont directement affectés au projet et qui sont inclus dans un contrat avec une université, un centre de recherche, un consortium de recherche ou un organisme de recherche. Plus précisément, les honoraires, le matériel, les équipements (incluant la mobilisation, démobilisation et installation), les fournitures, les analyses, les déplacements, les frais de diffusion ainsi que les frais indirects de recherche;
- les montants qui sont directement affectés au projet et qui sont inclus dans un contrat avec un consultant ou un entrepreneur. Plus précisément, les honoraires, le matériel, les équipements (incluant la mobilisation, démobilisation et installation), les fournitures et les déplacements;
- l'acquisition ou la location d'équipement, de matériel ou de logiciel nécessaires durant la réalisation du projet. Les frais seront calculés selon la proportion de la durée du projet par rapport à la durée de vie utile du bien;
- les montants pour le rapport financier qui est exigé à la section 6.1.

Toutefois, tout revenu direct résultant du projet réduira le montant des dépenses admissibles.

Les frais de déplacement ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec.

3.5 Plafond de dépenses internes et externes autorisées

Les tarifs d'honoraires pour services professionnels ne peuvent dépasser ceux découlant de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1). Des preuves de dépenses pourront être demandées et devront être fournies afin de valider les dépenses admissibles.

Toutes les dépenses doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire l'objet d'un audit-comptable de la part du MERN, au besoin.

3.6 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au Programme :

- les dépenses engagées avant la date de dépôt de la demande;
- les dépenses effectuées pour préparer la demande d'aide financière;
- les dépenses de fonctionnement et les frais afférents du requérant (ex. : rémunération du personnel, loyers, entretien, fourniture, déplacements, logement et repas);
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente;
- toute autre dépense qui n'est pas directement associée au projet.

3.7 Demandes admissibles

Pour être admissible au Programme, une demande doit :

- être déposées avant le 31 octobre 2024;
- être présentée à partir du formulaire du MERN disponible sur son site Internet, être complété en français à la satisfaction du MERN et être signée et datée par un signataire autorisé;
- présenter la description détaillée des activités à être réalisées dans le cadre du projet, le budget du projet, l'échéancier du projet et l'énoncé des objectifs poursuivis et des résultats escomptés;
- être accompagnée d'une proposition de contrat de R et D avec une université, un centre de recherche un consortium de recherche ou un organisme de recherche pour la réalisation du projet.

4. SÉLECTION DES PROJETS

4.1 Analyse de l'admissibilité

Dans un premier temps, le MERN analyse l'admissibilité des demandes en s'assurant qu'elles respectent tous les éléments pertinents à leur évaluation cités dans les sections précédentes et qu'elles incluent tous les documents requis.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une subvention.

4.2 Évaluation des projets

Les demandes admissibles seront évaluées par un comité de sélection composé de membres provenant du MERN auxquels pourraient s'adjoindre des représentants d'autres ministères, d'organismes de recherche et de l'industrie minière si le comité le juge utile. Les membres du comité devront signer une attestation de l'obligation de confidentialité et une déclaration d'absence de conflit d'intérêts.

4.3 Critères de sélection

Le comité de sélection évaluera les projets selon les critères et les pondérations suivants :

1. Qualité du projet (50 %)
 - 1.1. Clarté du projet;
 - 1.2. Pertinence des contrats présentés en fonction des objectifs du projet;
 - 1.3. Caractère novateur, défis techniques et technologiques à relever;
 - 1.4. Pertinence des indicateurs d'avancement du projet et des jalons décisionnels;
 - 1.5. Budget et échéancier conséquents.
2. Retombées potentielles selon au moins deux des trois dimensions du développement durable (30 %)
 - 2.1. Dimension économique - Démontrer les retombées potentielles pour un des éléments suivants : diminution des coûts de production, économie d'énergie, développement de nouveaux marchés pour les ressources minérales du Québec ou pour les nouvelles techniques/technologies développées au Québec;
 - 2.2. Dimension environnementale - Démontrer les retombées potentielles pour un des éléments suivants : réduction des GES, adaptation aux changements climatiques, réduction de l'empreinte environnementale, réduction des rejets à l'environnement, protection de l'environnement, valorisation des résidus miniers;
 - 2.3. Dimension sociale - Démontrer les retombées potentielles pour un des éléments suivants : augmentation de la sécurité des travailleurs, augmentation de l'acceptabilité sociale.
3. Qualité de la gestion du projet (20 %)
 - 3.1. Expérience du gestionnaire du projet (avoir un minimum de 5 ans d'expérience dans la gestion d'un projet minier ou d'un projet de recherche semblable);
 - 3.2. Existence d'un mécanisme de collaboration entre le gestionnaire du projet, l'équipe de recherche et le requérant;
 - 3.3. Qualifications et expériences pertinentes des chercheurs et de l'équipe affectés au projet (le chercheur principal doit avoir un minimum de 5 ans d'expérience dans la réalisation d'un projet de recherche semblable).

La note de passage minimale pour chaque projet est fixée à 75 %.

4.4 Annonce de la décision et signature d'une convention

Une fois un projet évalué et une décision prise, le MERN communique la décision par écrit au requérant.

Si une demande est acceptée, une convention de subvention doit être signée entre le requérant et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin de confirmer l'octroi de la subvention et les conditions qui y sont associées.

5. SUBVENTION

5.1 Calcul du montant

La subvention maximale correspond au moindre des montants suivants :

- 40 % des dépenses admissibles du projet;
- 600 000 \$.

Un bénéficiaire peut participer au Programme à plus d'une reprise, à condition que chaque demande porte sur un projet distinct.

5.2 Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- Dans le cas d'un projet dont la durée est égale à douze (12) mois, l'aide financière sera versée au bénéficiaire en un seul versement, après la fin du projet et l'approbation par le MERN du rapport final, accompagné d'un état de compte des dépenses encourues et acquittées et des pièces justificatives.
- Dans le cas d'un projet dont la durée est supérieure à douze (12) mois et égale ou inférieure à vingt-quatre (24) mois, l'aide financière sera versée au bénéficiaire en deux versements de la façon suivante :
 - un premier versement, correspondant aux dépenses engagées et admissibles, après la remise et l'approbation par le MERN du rapport d'étape, accompagné d'un état de compte des dépenses encourues et acquittées et des pièces justificatives, douze (12) mois après le début du projet;
 - un deuxième versement, correspondant aux dépenses engagées et admissibles, après la remise et l'approbation par le MERN du rapport final, accompagné d'un état de compte des dépenses encourues et acquittées et des pièces justificatives.
- Dans le cas d'un projet dont la durée est supérieure à vingt-quatre (24) mois, l'aide financière sera versée au bénéficiaire en trois versements de la façon suivante :
 - un premier versement, correspondant aux dépenses engagées et admissibles, après la remise et l'approbation par le MERN du rapport d'étape, accompagné d'un état de compte des dépenses encourues et acquittées et des pièces justificatives, douze (12) mois après le début du projet;
 - un deuxième versement, correspondant aux dépenses engagées et admissibles, après la remise et l'approbation par le MERN du rapport d'étape, accompagné d'un état de compte des dépenses encourues et acquittées et des pièces justificatives, vingt-quatre (24) mois après le début du projet;
 - un troisième versement, correspondant aux dépenses engagées et admissibles, après la remise et l'approbation par le MERN du rapport final, accompagné d'un état de compte des dépenses encourues et acquittées et des pièces justificatives.

5.3 Cumul des aides financières et limites

L'aide financière attribuée par le MERN peut être combinée avec l'aide financière offerte directement ou indirectement par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), leurs sociétés d'État et des entités municipales. Le cumul des aides financières ainsi obtenues relativement au projet ne doit pas excéder 70 % des dépenses admissibles du projet, sans quoi la contribution du MERN sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère. Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution des bénéficiaires au projet.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A.2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC) et de Financement agricole Canada (FAC), sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

6. REDDITION DE COMPTES

6.1 Reddition de comptes envers le MERN

La performance du Programme sera évaluée à partir des résultats transmis par le bénéficiaire au regard des indicateurs présentés à l'annexe.

Le MERN a la responsabilité de s'assurer que toute demande d'aide financière correspond aux activités réalisées et que le budget du Programme soit respecté.

Le MERN se réserve le droit de réclamer aux bénéficiaires toute somme utilisée à des fins autres que celles prévues à la convention d'aide et autorisées par le Programme.

Le bénéficiaire doit remettre au MERN un rapport d'étape en français ainsi qu'un rapport final en français selon le gabarit et les dates de livraison proposé par le MERN, qui incluent notamment la description du projet et ses objectifs, une description des tâches accomplies, le niveau de maturité technologique atteint et sa justification, un relevé des dépenses encourues incluant les pièces justificatives, le nombre d'employés associés au projet et leur qualification et tout autre élément prévu à la convention de subvention.

De plus, le rapport final doit présenter une description des bénéfices liés à l'implantation des résultats du projet, s'il y a lieu, sur les dimensions du développement durable, l'impact de la subvention sur la réalisation du projet et les recommandations concernant les suites du projet.

Dans les 60 jours suivant la date de fin du projet, chaque bénéficiaire doit fournir au MERN un rapport financier qui doit respecter les règles comptables en vigueur et avoir été réalisé par un comptable professionnel agréé titulaire du permis approprié. Pour l'ensemble des contributions gouvernementales, un bénéficiaire recevant une aide financière doit produire :

- une mission d'audit s'il a reçu 150 000 \$ et plus;
- une mission d'examen s'il a reçu entre 50 000 \$ et 149 999 \$;
- une mission de compilation s'il a reçu entre 25 000 \$ et 49 999 \$.

Pour une contribution gouvernementale de moins de 25 000 \$, rien n'exige que le rapport financier soit accompagné d'une mission de compilation, d'examen ou d'audit.

6,2 Reddition de compte envers le Secrétariat du Conseil du trésor

Une évaluation du Programme sera transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat du Conseil du trésor) avant le 30 novembre 2024, selon une forme et des modalités à convenir avec lui au préalable. Ainsi, toute demande de reconduction du cadre normatif sera accompagnée d'un bilan du Programme.

7. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes doivent, pour l'adjudication de contrats pour la réalisation de travaux de construction de cent mille dollars (100 000 \$) et plus reliés à des objets visés par l'octroi d'une subvention dans le cadre du Programme, procéder par appel d'offres public permettant de respecter les principes de transparence dans les processus contractuels et de traitement intègre et équitable des concurrents et d'assurer une saine utilisation des fonds publics.

Le participant québécois employant plus de cent (100) personnes au Québec, qui demande une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (chapitre C-12). Pour faire la preuve de son engagement à mettre un tel programme en place, le requérant joint à sa demande un « Engagement au programme » ou, s'il en a déjà soumis un auparavant, il indique le numéro officiel de l'« Attestation d'engagement » qu'il possède ou le numéro du « Certificat de mérite », s'il y a lieu. Si la demande provient de l'extérieur du Québec, mais de l'intérieur du Canada, et que le participant emploie plus de cent (100) personnes au Canada et demande une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, il devra fournir au préalable une attestation selon laquelle il participe au programme d'équité en matière d'emploi de sa province ou de son territoire ou à défaut, à un programme fédéral d'équité en matière d'emploi.

8. GESTION DU PROGRAMME

Le MERN se réserve le droit de :

- limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles;
- mettre fin à l'aide financière et d'exiger un remboursement total ou partiel si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées ou s'il ne réalise pas les travaux prévus
- colliger des informations et effectuer des visites de façon à lui permettre de :
 - s'assurer que le projet a été réalisé comme prévu;
 - évaluer son programme et son efficience;
 - évaluer les coûts et les dépenses liés au projet ou au Programme;
 - informer le public de l'attribution de la subvention aux bénéficiaires (le montant de la subvention, la description du projet et ses résultats, ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire, le nom de l'organisme de recherche impliqué).

Le MERN ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelques dommages ou préjudice résultant de l'application du Programme.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A -6 001).

ANNEXE

LISTE DES INDICATEURS EN LIEN AVEC LES OBJECTIFS DU PROGRAMME

Objectif : améliorer la compétitivité de l'industrie minière du Québec en appuyant les entreprises dans la réalisation de leurs projets de R et D et d'innovation, selon au moins deux dimensions du développement durable. Plus précisément, vise à faire progresser à court terme les projets situés entre les niveaux de maturité technologique 3 et 8 vers un niveau plus élevé.				
INDICATEURS D'EFFET				
Indicateur	Cible	Description	Source	Calendrier de réalisation
1. Nombre d'innovation (nouveau produit/procédé/pratique d'entreprise ou amélioration de produit/procédé/pratique d'entreprise) ayant terminé le niveau de maturité technologique (NMT) 8	Au moins 1 innovation	Nombre de projets ayant terminé avec succès le NMT 8	Rapports finaux	Au plus 3 ans après la fin du projet
2. Progression des NMT des projets	Moyenne de 1 NMT de plus à la fin des projets versus la situation initiale	Mesure la moyenne de progression des NMT des projets avant et après l'octroi de la subvention	Rapports finaux	Au plus 3 ans après la fin du projet
INDICATEURS D'EXTRANT				
Indicateur	Cible	Description	Source	Calendrier de réalisation
3. Investissement (en \$ et en %) aux projets par les parties prenantes	9,4 M\$ sur 3 ans (avec une mise de fonds publics ≤70 %/600 000 \$ max par projet)	Somme des montants investis dans les projets soutenus = Somme des montants investis par le secteur privé + Somme des montants versés dans le cadre du Programme + Somme des montants versés par les gouvernements	Suivi administratif du MERN	Annuellement
4. Nombre de projets soumis/retenus/réalisés dans le cadre du Programme	12 soumis 10 retenus 8 réalisés	Nombre de demandes de subvention soumis au Programme Nombre de projets retenus Nombre de projets réalisés	Suivi administratif du MERN	Annuellement
5. Volume de bénéficiaires	Aucune	Nombre et % de bénéficiaires directs et indirects (ventilé par type — promoteurs subventionnés vs partenaires de projet vs organismes de recherche)	Suivi administratif du MERN	Annuellement

